

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE DU 29 JUILLET 1954

1954

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

“ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH”
COMPANY CASE

(FRANCE *v.* LEBANON)

ORDER OF JULY 29th, 1954

La présente ordonnance doit être citée comme suit .

*« Affaire de la Société « Électricité de Beyrouth »,
Ordonnance du 29 juillet 1954 : C.I.J. Recueil 1954, p. 107. »*

This Order should be cited as follows :

*“ ‘Électricité de Beyrouth’ Company case,
Order of July 29th, 1954 : I.C.J. Reports 1954, p. 107.”*

N° de vente : 123 Sales number
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1954
Le 29 juillet
Rôle général
n° 20

ANNÉE 1954

29 juillet 1954

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 69 du Règlement de la Cour ;

Vu la requête introductive d'instance, déposée au Greffe le 14 août 1953, par laquelle le Gouvernement de la République française a saisi la Cour du différend qui l'opposait au Gouvernement de la République libanaise concernant diverses concessions pour l'exploitation des services publics au Liban, octroyées par ce dernier Gouvernement à la société « Électricité de Beyrouth »,

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1953 par laquelle la Cour a fixé le 18 janvier 1954 comme date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement de la République française et le 28 avril 1954 comme date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise et a réservé la suite de la procédure,

Vu le mémoire déposé par le Gouvernement de la République française dans le délai ainsi prescrit,

Vu l'ordonnance du 8 avril 1954 par laquelle, à la demande de l'agent du Gouvernement du Liban, le Président de la Cour a prorogé jusqu'au 28 juillet 1954 l'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise,

Considérant que par sa lettre du 13 juillet 1954, reçue au Greffe de la Cour le 17 juillet 1954, l'agent du Gouvernement libanais a porté à la connaissance du Greffier que « ... la présentation de cette pièce ainsi que la continuation de la procédure n'a plus d'objet étant donné le règlement amiable du litige intervenu entre les Parties et ratifié par le Parlement libanais en date du 30 juin 1954 », et que « Il était, au demeurant, convenu entre le Gouvernement libanais et le Gouvernement français que, dès que serait intervenu ce règlement, le Gouvernement français se désistera de l'action qu'il avait portée contre le Gouvernement libanais devant la Cour internationale de Justice »,

Considérant que par lettre du 20 juillet 1954 le Greffier a transmis copie certifiée conforme de ladite lettre à l'agent du Gouvernement français,

Considérant que par lettre du 23 juillet 1954, reçue au Greffe de la Cour le 26 juillet 1954, l'agent du Gouvernement de la République française, « la ratification de l'accord du 26 mars 1954 étant intervenue », a prié le Greffier, « conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement et en application de l'échange de lettres intervenu entre le Président de la République du Liban et l'ambassadeur de France à Beyrouth ... de vouloir bien faire connaître à la Cour que le Gouvernement de la République française renonce à poursuivre la procédure et demande que son action soit rayée du rôle de la Cour »,

Considérant que dans ces circonstances il n'y a pas lieu de fixer le délai prévu par l'article 69, paragraphe 2, du Règlement ;

Prend acte du désistement du Gouvernement français de l'instance introduite par la requête du 14 août 1953 ;

Ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République du Liban.

Le Président,

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.